



DRR  
Division  
Des Rémunérations et Retraites

VR/DRR/ n° 3211/ 2017-023

Affaire suivie par  
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA  
Bureau 449  
Téléphone  
(687) 26 61 95  
Fax  
(687) 26 61 06  
Mél.  
ce.drr@ac-noumea.nc

1, avenue des  
Frères Carcopino  
BP G4  
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

**CIRCULAIRE**  
**ENVOYEE PAR**  
**COURRIER**  
**ELECTRONIQUE**

Nouméa, le 9 FEV. 2017

L'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Madame la directrice  
diocésaine de l'enseignement catholique  
Monsieur le directeur  
de l'alliance scolaire de l'église évangélique  
Monsieur le directeur  
de la fédération de l'enseignement libre protestant

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

**Objet : attribution et versement de l'ISO part modulable année 2017 – code 1228**

**Réf : décret n° 93-055 du 15 janvier 1993**

**PJ : imprimé pour retraits et retenues**

Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré. Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une **part modulable**.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions concernant son attribution, ses modalités de versement et la transmission des formulaires nécessaires à son paiement.

## CHAMP D'APPLICATION

La part modulable est allouée aux personnels titulaires et non titulaires qui assurent une tâche de coordination en matière de suivi des élèves d'une division et de préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues et en concertation avec les parents d'élèves.

Aux fins de pallier tout litige **quant au non versement de la part modulable, nonobstant le service fait**, j'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

**signalé**

**Les documentalistes, les enseignants des classes de CLIPA, mentions complémentaires, ULIS et SEGPA ne peuvent prétendre au bénéfice de la part modulable de l'ISO.**

**Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire ;**

**Un enseignant, ne peut remplir les fonctions de professeur principal dans deux divisions différentes (une seule fonction de professeur principal par année scolaire) ;**

**Les stagiaires ESPE ne peuvent être nommés professeurs principaux.**



2/3

## VERSEMENT DE LA PART MODULABLE

Elle est versée mensuellement du mois de **mars au mois de décembre** à réception des documents justificatifs (voir *infra* modalités de transmission) ; les taux de la part modulable varient en fonction de la division dans laquelle exercent les professeurs concernés. **Les personnels enseignants exerçant à temps partiel ou à temps incomplet** dès lors qu'ils assurent dans la division pour laquelle ils ont été nommés professeur principal un service à temps plein dans cette division perçoivent l'ISO part modulable à taux plein ;

### 1 – Montants annuels (valeurs au 01/02/2017)

DIVISIONS	Montant annuel euros	Montant annuel F cfp	
		1,73	1,94
Divisions 6ème-5ème-4ème des collèges et LP	1 245,84	257 196	288 416
Divisions 3ème des collèges et LP	1 425,84	294 356	330 087
Divisions 1ère année CAP-BEP des LP	1 425,84	294 356	330 087
Divisions de seconde des lycées	1 425,84	294 356	330 087
Divisions de 1ère/terminale des lycées/Autres divisions des LP	906,24	187 088	209 798
Divisions de seconde/1ère/terminale bac pro 3 ans	1 425,84	294 356	330 087

### 2 - Interruption

L'ISO part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions afférentes. Dans les situations de remplacement, elle est versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement sur la base d'1/360<sup>ème</sup> du montant annuel par jour. Le versement sera automatiquement interrompu en cas de congés suivants : administratif, longue maladie, longue durée, mobilité, formation, maternité et adoption.

### 3 - Retenue

L'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité (1/30<sup>ème</sup>).

Il n'y a pas de service fait lorsque :

- l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service (grève ou absence injustifiée) ;
- l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction, telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlement.

#### Les obligations de service des enseignants comprennent :

##### A titre principal :

Le service d'enseignement en présence des élèves et d'une durée variable selon le corps dont relève l'enseignant considéré.

##### A titre complémentaire :

- la préparation des cours et des heures d'enseignement ;
- l'aide au travail personnel des élèves ;
- la correction et la notation des devoirs et des interrogations ;
- l'évaluation des élèves ;
- le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation ;
- la participation aux travaux du conseil de classe ;
- la préparation de ces travaux par l'établissement et la communication en temps utile des appréciations portées sur les élèves ;
- la participation aux jurys et au déroulement des examens sur convocation de l'autorité académique ;
- l'assiduité à la pré-rentrée des enseignants et aux réunions de rencontre avec les parents d'élèves ;
- la présence aux sessions d'information ou de formation auxquelles les intéressés sont convoqués par leur hiérarchie ;
- la participation aux actions de formation continue des adultes ;
- auto-perfectionnement.



3/3

Le fait donc, pour un professeur de ne pas accomplir l'intégralité de son service d'enseignement ou de ne pas satisfaire à l'ensemble des obligations complémentaires qui s'y rattachent, est constitutif d'un manquement à l'exigence du service fait, qui justifie un abattement proportionnel de la rémunération de l'intéressé. **La retenue financière peut porter, selon le cas, sur le traitement proprement dit ou sur l'indemnité rétribuant les prestations pour lesquelles la défaillance est constatée (indemnité de suivi d'orientation, de professeur principal, d'examen).**

### MISE EN PAIEMENT

#### **1 - Mise en place de l'ISO part modulable**

Les opérations afférentes de liquidation interviendront **sur production auprès de la division des rémunérations et retraites des documents suivants :**

- **la liste des professeurs et des attestations individuelles**, états fondés sur les saisies que vous devez **OBLIGATOIREMENT** effectuer via SCONET, application STS,
- pour les ALP un tableau excel.

**signalé**

**Rappel : aucun versement ne sera opéré pour les agents non éligibles mentionnés sur les listes**

#### **2 – Retrait et retenues sur ISO part modulable**

Toute modification doit donner lieu à la **transmission immédiate** de l'imprimé joint auprès de la **division des rémunérations et retraites**

Je vous remercie par avance de veiller à la bonne application des présentes instructions.

L'inspecteur général de l'administration de  
l'éducation nationale et de la recherche,  
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT

Ampliation : division du personnel – division de l'élève et de l'établissement - DEP